

Direction départementale des territoires et de la mer Service é Eau, Nature et Biodiversité unité « Nature, Forêt, Chasse » Dossier suivi par : Pierre RIQUIER Tél. : 02.97.68.21.60 Mel. : pierre.riquier@morbihan.gouv.fr

# <u>DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR D'OISEAUX CLASSÉS NUISIBLES</u> (Valable pour la corneille noire, la pie bavarde ou le pigeon ramier)

La personne autorisée à détruire doit être <u>porteur de l'autorisation</u> lorsqu'elle réalise les opérations de destruction, elle reconnaît le <u>caractère individuel de l'autorisation</u>, délivrée uniquement pour <u>l'espèce ou les espèces envisagées</u>.

<u>Le tir dans les nids est strictement interdit</u>

Période autorisée :  - Pour la CORNEILLE NOIRE (1):  du 1 <sup>er</sup> mars au 10 juin inclus  et  du 11 juin au 31 juillet inclus  - Pour le PIGEON RAMIER (3) :  du 1 <sup>er</sup> mars au 31 juillet inclus						
<u>PETITIONNAIRE</u> : je soussigné,						
Nom et Prénom :						
Adresse :						
Téléphone :						
E-mail :						
Agissant en qualité de : Propriétaire Délégataire du droit de destruction (cocher la case)  LIEU DE DESTRUCTION : (à remplir uniquement pour la destruction du pigeon ramier)  NOM EXPLOITATION ADRESSE EXPLOITATION REFERENCE CADASTRALE TYPE SURFACE						
OU EXPLOITANT	LIEU-DIT	COMMUNE	PARCELLE Objet des dégâts	CULTURE	PARCELLE	
Sollicite, après avoir pris connaissance des modalités particulières de destruction à tir des espèces d'oiseaux classés nuisibles ci-dessus (information ci-jointe), l' <b>Autorisation</b> de destruction à tir et m'engage à transmettre <b>avant le 15 août le bilan des destruction</b> (modèle au verso) :  A						
Avis du président de la Fédération						
départementale des chasseurs du Morbihan A VANNES le						
FAVORABLE Signature :						

# LISTE DES TIREURS ASSOCIÉS AUX OPERATIONS DE DESTRUCTION

NOM & PRENOM	NOM & PRENOM	

- ✓ Chaque tireur doit être porteur de l' autorisation et d'un permis de chasse validé
- ✓ Le demandeur principal est chargé de la remise à chaque tireur d'une copie de l'autorisation

A retourner impérativement à : DDTM 56 – Unité nature, forêt et chasse – 11 bd de la paix –56019 Vannes cédex – ou Fax : 02 97 68 21 31 – ou e-mail : <u>ddtm-chasse@morbihan.gouv.fr</u> (A défaut l'autorisation ne sera pas renouvelée)

# **BILAN DES DESTRUCTIONS A TIR**

Commune:

Autorisation délivrée à (Nom Prénom):

N° d'Autorisation (en haut à droite de votre arrêté d'autorisation): 56 /

ESPECE	NOMBRE	COMMUNE DE PRELEVEMENT	
	_		

Date: Signature:



## **Note d'information**

#### CONDITIONS PARTICULIERES DE DESTRUCTION DES OISEAUX CLASSÉS NUISIBLES

(Dés lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et sur autorisation individuelle du préfet)

#### (1) **CORNEILLE NOIRE** : Dans tout le département

(Réf : Arrêté ministériel triennal du 2 août 2012)

- \* Du 1<sup>er</sup> mars au 10 juin inclus : Si l'un des intérêts suivants est menacé :
  - ✓ Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques
  - ✓ Pour assurer la protection de la flore et de la faune
  - ✓ Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles
- \* Du 11 juin au 31 juillet inclus : Uniquement:
  - ✓ Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles

Rappel: Piégeage autorisé toute l'année et en tout lieu

## (2) PIE BAVARDE : Dans tout le département

(Réf : Arrêté ministériel triennal du 2 août 2012)

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien

- \* Du 1<sup>er</sup> mars au 10 juin inclus si l'un des intérêts suivants est menacé :
  - ✓ Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques
  - ✓ Pour assurer la protection de la flore et de la faune, sur les territoires où en application du SDGC la régulation des prédateurs est nécessaire
  - ✓ Pour prévenir des dommages aux cultures maraîchères (cultures intensives ou extensives et professionnelles, de légumes, de certains fruits, de certaines fines herbes et fleurs à usage alimentaire) et aux vergers
- \* Du 11 juin au 31 juillet inclus : Uniquement si l'intérêt suivant est menacé :
  - ✓ Pour prévenir des **dommages importants** aux **cultures maraîchères**(cultures intensives ou extensives et professionnelles, de légumes, de certains fruits, de certaines fines herbes et fleurs à usage alimentaire), **et aux vergers**

Rappel: Piégeage autorisé toute l'année dans les cultures et territoires cités ci-dessus.

#### (3) PIGEON RAMIER : Dans tout le département

(Réf : Arrêté préfectoral annuel en vigueur)

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sur les parcelles objet des dégâts, par les propriétaires, possesseurs, fermiers ou délégataire du droit de destruction

- \* Du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet inclus : Uniquement si l'intérêt suivant est menacé :
  - ✓ Pour prévenir, dans les exploitations, des dommages importants aux cultures légumières à fortes valeur ajoutée et destinés à la consommation humaine (pois de conserve, choux-fleurs, brocolis)

Rappel: Piégeage interdit.